

RAPPORT N° 91/4-30
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL
A L'ASSOCIATION LIVE

L'Association LIVE mène à Saint-Denis des *ACTIONS EN FAVEUR DE LA FORMATION, DE LA CREATION ET DE LA DIFFUSION MUSICALE ELECTRO-ACOUSTIQUE.*

Les nombreux besoins exprimés en cette matière (LIVE fédère une cinquantaine de groupes) nécessitent une structure adaptée.

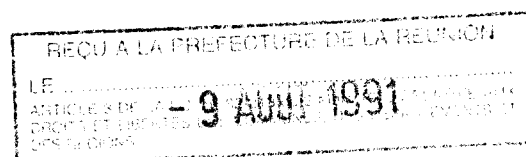
C'est pourquoi, la Municipalité envisage de *PASSER UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIVE* qui prévoit notamment :

- la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment communal (ex-Jeumont) jouxtant la Rue Léopold Rambaud,
- la gratuité de cette mise à disposition,
- l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Je vous demande donc d'approuver la Convention ci-annexée à intervenir et de m'autoriser signer cet acte avec l'Association LIVE.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 91/4-30
du Conseil Municipal
en séance du samedi 27 juillet 1991

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL
A L'ASSOCIATION LIVE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/4-30 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, 10ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture, Jeunes, et Urbanisme ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve la Convention à intervenir avec l'Association LIVE prévoyant notamment :

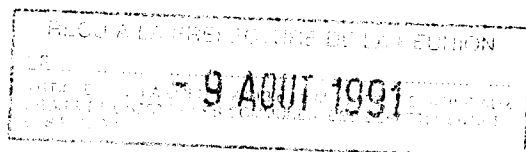
- la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment communal (ex-Jeumont) jouxtant la Rue Léopold Rambaud,
- la gratuité de cette mise à disposition,
- l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 02 AOUT 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



**CONVENTION DE GESTION D'IMMEUBLE
ET D'ACTIVITES ARTISTIQUES**

ENTRE la COMMUNE DE SAINT-DENIS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité par Délibération n° 91/4-30 en date du 27 juillet 1991

d'une part,

ET l'Association LIVE représentée par son Président, Monsieur Frédéric BORNE, ayant pouvoir pour l'engager

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La COMMUNE met à la disposition de l'ASSOCIATION des locaux sis à l'Espace Culturel Jeumont, au 3 Rue Léopold Rambaud / 97490 Sainte-Clotilde, comprenant le rez-de-chaussée du bâtiment en dur jouxtant la Rue Léopold Rambaud.

ARTICLE 2

La présente Convention est établie pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du terme.

ARTICLE 3

L'ASSOCIATION utilisera les locaux aux fins de la réalisation de son projet artistique : répétitions, formation, soutien à la création, préproduction, promotion et diffusion de la musique créative des jeunes, à l'exclusion de toute utilisation à but commercial.

ARTICLE 4

Gestion matérielle

L'ASSOCIATION prendra à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, l'entretien des locaux qui lui sont attribués et plus généralement, l'ensemble des charges locatives, ainsi que les impôts locaux qui pourront éventuellement être mis à la charge de l'occupant.

ARTICLE 5

L'obtention de la conformité et le respect des règles de sécurité sont de la responsabilité du locataire.

ARTICLE 6 **Responsabilités et obligations diverses**

- 6-1 La COMMUNE a à sa charge toutes les réparations concernant le gros oeuvre, le clos, le couvert et le drainage extérieur.
- 6-2 L'ASSOCIATION est responsable et propriétaire du matériel technique et pédagogique entreposé dans les locaux.
- 6-3 L'ASSOCIATION s'engage à s'assurer contre tous les risques non pris en considération par l'assurance contractée par la COMMUNE.

A cet effet, l'ASSOCIATION se rapprochera de l'assureur de la COMMUNE et devra lui communiquer le numéro de sa police d'assurance.

ARTICLE 7

Les travaux nécessaires à l'aménagement des locaux sont entrepris par la COMMUNE. L'ASSOCIATION entreprendra les démarches auprès de l'Etat et des collectivités locales pour solliciter les compléments de financement nécessaires à l'achèvement des travaux et à l'équipement technique des locaux.

ARTICLE 8

La mention "AVEC LE SOUTIEN DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS" et le logo municipal devront apparaître sur les documents publics de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 9

Pour la mise en oeuvre de son projet artistique, la COMMUNE attribue à l'ASSOCIATION une subvention annuelle de fonctionnement pendant toute la durée de la présente Convention. Pour 1991, le montant de la subvention est fixé à 180 000 F.

En cas d'opérations ponctuelles définies d'un commun accord entre les parties, un financement exceptionnel sera négocié.

ARTICLE 10

A l'issue de chaque exercice comptable, l'ASSOCIATION devra fournir à la COMMUNE un Rapport d'Activité, les Comptes des exercices écoulés (Compte de Résultat, Bilan, Annexes Légales) et un Budget Prévisionnel de l'année suivante avant le versement de la subvention future.

ARTICLE 11

Chaque année, l'ASSOCIATION fournira à la COMMUNE un compte rendu technique de sa gestion, ainsi qu'un compte rendu financier qui prévoira les dépenses et recettes générées par la présente Convention.

A tout moment, la COMMUNE pourra effectuer des contrôles des Comptes de l'ASSOCIATION, notamment l'emploi des subventions versées par la COMMUNE.

ARTICLE 12

L'occupation et l'exploitation des locaux désignés à l'Article 1 sont consenties à titre gratuit à l'ASSOCIATION.

La présente Convention est personnelle à son titulaire qui pourra sous-louer les studios de répétition à titre provisoire et exceptionnel.

Les recettes générées par l'exploitation devront apparaître dans les Comptes de l'ASSOCIATION, laquelle est autorisée à percevoir les recettes liées à l'activité (locations, spectacles).

ARTICLE 13

L'ASSOCIATION accepte les locaux en l'état (confer l'annexe 3) à dater de la signature de la Convention. Un état des lieux contradictoire sera joint à la présente après achèvement des travaux d'aménagement.

Il n'y aura aucune indemnité due pour non-reconduction de la présente Convention.

ARTICLE 14

L'ASSOCIATION s'engage à ne pas faire de concert dans la grande salle tant qu'elle ne sera pas isolée phoniquement.

ARTICLE 15

Les litiges relatifs à l'interprétation de la présente Convention seront soumis à la juridiction compétente de Saint-Denis.

La présente Convention prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Fait à Saint-Denis
Le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 27 juillet 1991
et annexé à la Délibération n° 91/4-30

